

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédérale de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courriel à : ebgb@gs-edi.admin.ch

Réf. : 25_COU_4741

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

Consultation fédérale (CE) Initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) » et contre-projet indirect

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 25 juin 2025, le Conseil d'Etat a été invité à prendre position sur le contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion, ce dont il vous remercie.

Après un examen approfondi, le Conseil d'Etat relève le caractère insuffisant du contre-projet indirect, tout en saluant la volonté de promouvoir les droits des personnes en situation de handicap. Le Conseil d'Etat formule, par ailleurs, plusieurs remarques et demandes de précisions concernant le contre-projet indirect qu'il présente en annexe.

Le contre-projet indirect du Conseil fédéral attribue un rôle prépondérant aux cantons, leur faisant assumer l'essentiel des charges liées à la mise en œuvre de la politique du handicap, alors même que la Confédération conserve la compétence normative. Pour le Conseil d'Etat, cette volonté est contraire au principe d'équivalence fiscale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que l'avant-projet de loi-cadre sur l'inclusion ne saisit pas l'occasion de créer une base légale cohérente en tant que cadre stratégique pour la politique du handicap de la Confédération et en relation avec les politiques cantonales. Ainsi, la proposition législative du Conseil fédéral énonce des principes généraux sans préciser clairement les modalités de financement avec des charges principalement attribuées aux cantons. Les mécanismes de planification et de suivi ne sont pas explicités, à regret.

Enfin, en laissant se diluer les mesures pour l'égalité des personnes en situation de handicap dans divers textes législatifs, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes en situation de handicap (LHand), qui a pour but d'être la loi cadre en la matière, et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une révision partielle traitant (entre autres) la question de l'inclusion perd de sa substance. Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été préférable de réunir l'ensemble des mesures prises dans cette dernière.

Concernant la révision partielle de la loi sur l'Assurance Invalidité, le Conseil d'Etat est globalement favorable aux mesures proposées.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires AP-LInc et Révision partielle LAI

Copies

- Office des affaires extérieures
- SG-DSAS

Annexe - Commentaires AP-LInc et Révision partielle LAI

Le Gouvernement vaudois émet les remarques suivantes sur l'avant-projet de loi sur l'inclusion :

Section 1 & Section 2

- **Terminologie et champ d'application**

Le champ d'application personnel de l'article 1 al. 1 AP-LInc – qui se limite à promouvoir l'autonomie de la vie et l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap au regard de l'art. 112b Cst. – apparaît comme trop étroit. Une loi fédérale sur l'inclusion devrait impérativement s'appliquer à toutes les personnes en situation de handicap au sens de la CDPH, de la Constitution et de la LHAND et non se limiter aux « invalides » selon l'article 112b Cst. Le Conseil d'Etat recommande que les notions « inclusion » et « assistance personnelle » fassent l'objet d'une définition claire et précise.

Par ailleurs, bien que cet article constitutionnel mette un point d'attention central sur le domaine du logement et du travail, il est relevé que la question de l'inclusion des personnes concernées dans ce dernier domaine est en réalité absente de l'AP-LInc. Outre le domaine du logement, l'AP-LInc devrait également contenir selon le Conseil d'Etat des dispositions qui posent les jalons de l'accès de ces personnes à l'assistance personnelle et à leur inclusion dans les domaines du travail mais aussi de la formation.

Section 3

- **Encouragement au logement autonome**

Le caractère unique de l'encouragement suscite des réserves pour le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est susceptible de créer d'importantes disparités cantonales et de favoriser des mobilités motivées par un accès à des prestations spécifiques dans le domaine du handicap dans certains cantons qui n'existeraient pas dans d'autres.

Les investissements pour financer la création de nouveaux logements autonomes ne devraient pas être uniquement à la charge des cantons ; la Confédération devrait cofinancer ces mesures souhaitées par ce nouveau projet de loi.

- **Notion de survenue de handicap à la suite d'un accident**

La notion de survenue d'handicap à la suite d'un accident n'est pas incluse dans l'avant-projet de loi. Or, il serait appréciable que les aides d'assistance et les moyens auxiliaires soient mobilisables rapidement et efficacement depuis l'hôpital. A titre d'exemple lorsque les personnes en situation de handicap sont confrontées à une problématique de recherche d'appartement adapté, souvent des personnes jeunes sous curatelle, il est difficile de pouvoir compter sur un professionnel attitré qui puisse faire les démarches. Les curateurs et curatrices n'ont souvent pas le temps et partent du principe que si la personne hospitalisée ne peut pas le faire, cela signifie qu'elle n'est pas assez autonome et qu'il est préférable qu'elle aille en institution.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose l'ajout suivant à l'article 4, alinéa 3 de l'AP-LInc:

3. Ils [La Confédération et les Cantons] encouragent également :

a. [...]

b. le conseil et l'accompagnement des personnes concernées dans leurs démarches liées au logement autonome, en particulier en les soutenant dans le passage de la vie en institution à la vie à domicile, ou à la sortie d'un séjour hospitalier.

- **Prestations ambulatoires**

Le Conseil d'Etat relève qu'il est dommageable de limiter les prestations ambulatoires exclusivement aux institutions (ce qui a pour effet de favoriser le placement en institutions en détriment de la promotion de la domiciliation autonome. De plus pour le Conseil d'Etat, l'article 4 al. 4 AP-LInc ne répond pas à la question centrale de savoir comment aborder le passage des prestations stationnaires aux prestations ambulatoires.

- **Contribution d'assistance**

L'accès aux financements fédéraux, notamment pour la contribution d'assistance, demeure complexe. Le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi ne propose pas de simplifications administratives ce qui constituerait un levier important pour faciliter l'accès au logement autonome ainsi qu'un meilleur accès à la contribution d'assistance. Concernant, cette dernière, une augmentation de la contribution permettrait de mieux répondre aux besoins.

- **Personnes mineures en situation de handicap**

Contrairement à la LIPPI, le projet de loi sur l'Inclusion, écarte la garantie d'une offre institutionnelle pour les personnes en situation de handicap (ce qui comprend également les personnes mineures dans cette situation), afin de privilégier la liberté et l'autonomie personnelle. Toutefois, pour celles nécessitant une scolarisation en établissement spécialisé, la liberté de logement et de mode de vie doit être relativisée, car elles ne peuvent pas toujours s'affranchir de la cellule familiale.

Section 6

- **Mise en œuvre – Coordination – Plans d'action cantonaux**

L'article 11 AP-LInc confie l'ensemble de la mise en œuvre aux cantons. Le Gouvernement vaudois considère que la Confédération a un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de cette loi, conformément à ses compétences. Pour cela, une stratégie nationale devrait être précisée afin d'établir un cadre d'action national commun soutenant les plans d'action cantonaux (art. 12 AP-LInc) et comprenant la collecte de données statistiques ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures appliquées.

Révision partielle de la loi sur l'Assurance Invalidité

Le Conseil d'Etat formule deux remarques principales dans le projet de révision partielle LAI:

- La proposition d'abrogation de l'article 42^{quater} al. 2 LAI irait à l'encontre du but premier de la contribution d'assistance si la personne concernée n'est pas en mesure de décider de la manière dont elle entend mener son existence. Cette suppression risque d'entraîner une augmentation des demandes AI et donc des coûts supplémentaires.
- Les modifications de la LAI visent à faciliter l'accès aux moyens auxiliaires, notamment pour l'aménagement du poste de travail d'une personne en situation de handicap. Cependant, il est regrettable que le projet ne traite pas la révision du seuil actuel de CHF 400.- à partir duquel ces moyens sont considérés comme « coûteux » pour permettre leur prise en charge par l'AI.